

Numéro spécial « STATUT »

Paris, le 12 octobre 2020

Edito

Le ver est dans le fruit.

Emmanuel MACRON, bien qu'issu de l'Inspection des Finances, n'a jamais été un fervent défenseur du statut de la fonction publique. Il est né avec Reagan et Thatcher et a été biberonné aux certitudes du libéralisme durant toute sa vie. Les principes du statut, issus pour l'essentiel du gaullisme post 1945 et de la gauche post 1981, ne lui parlent définitivement pas.

La notion de contrat lui est davantage familière que celle de "grand serviteur de l'État".

En fin politique, plutôt que de s'attaquer frontalement au statut, il a préféré introduire le ver qui permettrait, à bas bruit, de ronger l'édifice jusqu'à sa perte.

Il a, bonne aubaine, trouvé dans l'État-major de la DGFIP un quarteron de généraux tout acquis à sa cause depuis des lustres.

C'est ainsi que fut détricoté l'un des principes républicains de la haute fonction publique, consistant à être promu en fonction de ses mérites, suivant des règles transparentes et connues de tous, en respectant une logique de carrière et en rendant compte à une commission administrative paritaire qui avait le mérite d'adouber collectivement les nominations pour renforcer le ciment social du tout.

C'est ce qui faisait également l'orgueil et la noblesse de l'institution, qui, on le sait moins, était reconnue comme telle et admirée dans nombre de pays qui avaient du mal à se sortir d'une administration corrompue et partisane, où les élites étaient davantage choisies par le politique pour leur côté partisan que pour leurs compétences.

En mettant sur le marché les trois cents plus hauts postes de la DGFIP, c'est bien l'édifice tout entier qui est déstabilisé et les collègues, qui ne s'y trompent pas, estiment tous avoir perdu l'essentiel de leurs repères dans un système où l'opacité sert d'idée cardinale.

Au-delà des carrières, ce sont les valeurs mêmes de la DGFIP qui sont chahutées. Comment quelqu'un choisi par le comité pourrait-il avoir chevillé au corps les notions d'égalité de traitement et de transparence des décisions ?

Nous condamnons avec la plus grande fermeté la nouvelle politique de recrutement dont nous vous livrons le contenu détaillé dans le présent journal.

L'histoire est faite de retournements et nous considérons que la messe n'est pas dite pour toujours.

Les marchands du temple n'ont pas eu le dernier mot.

L'ouverture des emplois de direction de l'État aux personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire

Un bouleversement du cadre juridique

- **La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique** modifie la loi du 11 janvier 1984 et **prévoit l'ouverture des emplois de direction de l'État aux personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire.**

Elle précise que les agents contractuels recrutés dans ces emplois de direction suivent une formation en matière de déontologie ainsi que d'organisation et de fonctionnement des services publics. Ce recrutement ne peut entraîner ni leur titularisation, ni, au terme du contrat qui doit être conclu pour une durée déterminée, la reconduction de ce dernier en contrat à durée indéterminée.

- **Le décret du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État**, pris en application de celle loi, **fixe la liste des emplois concernés, les modalités de sélection** permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics, ainsi que **les conditions d'emploi et de rémunération des agents recrutés**, fonctionnaires comme contractuels.

Ce décret fixe les dispositions communes à l'ensemble des emplois de direction de l'État et renvoie **pour chaque département ministériel et pour chaque catégorie d'emploi, à un arrêté qui précise les modalités de la procédure de recrutement.**

Le décret identifie le vivier de candidats pouvant accéder aux emplois de direction. Parmi les fonctionnaires, sont ainsi concernés les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois relevant de la catégorie A et dont l'indice terminal brut est au moins égal à la hors-échelle B ou ayant occupé durant au moins trois ans en position de détachement un ou plusieurs emplois culminant au moins à la hors-échelle B, les officiers supérieurs détenant au moins le grade de lieutenant-colonel ou ayant occupé un emploi conduisant à nomination dans la classe fonctionnelle du grade de commandant, les membres du corps du contrôle général des armées, les magistrats de l'ordre judiciaire, ainsi que les administrateurs des services de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Les agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire peuvent également être candidats dès lors qu'ils remplissent les conditions générales d'accès à la fonction publique et «ont exercé des responsabilités d'un niveau comparable à celles dévolues aux fonctionnaires» précédemment cités.

Pour être nommés, les fonctionnaires et les agents contractuels remplissant ces conditions «doivent justifier d'au moins six années d'activités professionnelles diversifiées les qualifiant particulièrement pour l'exercice de fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise ».

Le contenu de l'offre d'emploi et les modalités de sa publication sont fixés par le décret : publication sur l'espace numérique commun aux trois fonctions publiques et sur tout autre support d'un avis de vacance d'emploi et d'une offre précisant les fonctions, les compétences recherchées, la nature et le niveau des expériences professionnelles attendues, l'autorité de recrutement et l'autorité dont relève l'emploi à pourvoir, les conditions d'exercice de cet emploi, ainsi que les modalités de la procédure de recrutement.

Les modalités de sélection des candidats sur les emplois précisent que les candidatures non écartées doivent faire l'objet d'un examen préalable, qui peut être suivi d'une audition du candidat, de la part d'une instance collégiale. Celle-ci est composée d'au moins trois personnes **dont une personnalité extérieure au service employeur** et qualifiée dans les ressources humaines, et une personne occupant ou ayant occupé des fonctions d'un niveau de responsabilités au moins équivalent à celui de l'emploi à pourvoir. L'instance ne peut recevoir moins de deux candidats. Il est précisé que, lors de l'examen, les candidatures sont appréciées «

au regard des qualifications, des compétences, des aptitudes, de l'expérience professionnelle du candidat et de sa capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi à pourvoir ».

Les conditions d'emploi des agents nommés sont également indiquées, notamment leur position : les fonctionnaires sont placés en position de détachement, les agents non fonctionnaires concluent un contrat avec l'autorité de recrutement, et les agents précédemment contractuels de droit public bénéficient d'un congé de mobilité. L'agent est **nommé pour une durée maximale de trois ans dans les administrations centrales, et de quatre ans dans les autres emplois, et cette nomination est renouvelable dans les deux cas dans la limite de six ans.**

Pendant une période probatoire de six mois au plus, l'agent non fonctionnaire peut bénéficier d'une formation et l'autorité de recrutement peut mettre fin au détachement, contrat ou congé de mobilité pour tout motif et à tout moment, sans préavis ni indemnité.

Le décret précise également les modalités de classement dans l'emploi et de rémunération des agents nommés.

Ces derniers peuvent se voir retirer leur emploi dans l'intérêt du service, mais la décision doit être motivée et un entretien doit être conduit.

- **Les arrêtés du 30 avril et du 3 juin 2020 fixent les modalités d'ouverture du recrutement des emplois de direction du réseau de la DGFIP.**

Gouvernance par statut ou par contrat ?

A la DGFIP, ce sont ainsi plus de 300 postes de direction qui seront ouverts aux AFIP-AGFIP, à d'autres fonctionnaires et à des contractuels.

Sont concernés les emplois de directeur et de directrice des services déconcentrés et à compétence nationale, de délégué du directeur général, de RPIE, de conseiller aux décideurs publics et de contrôleur budgétaire régional au sein d'une DRFIP ainsi qu'un emploi de direction au sein de chaque service déconcentré et à compétence nationale.

Ne sont donc pas soumis à l'ouverture, l'essentiel des postes d'adjoint au directeur et de chef de pôle, les postes d'encadrement supérieur ouverts aux AFIP-AGFIP (MDRA, adjoint RPIE, chargé de mission, adjoints des chefs de pôle...), les postes comptables offerts aux membres du corps ainsi que les postes de chefs de bureau, d'adjoints et de chargés de mission en administration centrale.

Pour le Directeur général, il s'agit d'une ouverture raisonnée (moins de la moitié des emplois seront ouverts) et d'une opportunité pour la DGFIP (l'ouverture renforcera la qualité et l'exigence du recrutement).

Solitaires Finances Publiques n'a ni la même lecture, ni la même analyse.

Tout d'abord, faut-il rappeler que ce changement complet de mode de recrutement a souffert d'un **déficit crucial d'explication qui a été très mal ressenti par les membres du corps des AFIP.**

Les publications de fiches de poste au JO ont été source d'inquiétude.

De même, ces nouvelles modalités de choix sont **ressenties comme une sélection supplémentaire par les AFIP**, sélection qui s'avère peu pertinente à ce niveau et surtout génératrice de doutes.

Ensuite, malgré les propos rassurants du Directeur général, **ce sont les postes les plus élevés et les plus puissants** (N°1 des DRDFIP, des directions nationales et spécialisées, DDG,...) **qui sont soumis à ouverture extérieure**, ce qui est loin d'être neutre sur le **plan déontologique** et sur celui des **déroulements de carrière**.

Enfin, **aucune démonstration n'a été faite que les anciennes règles statutaires et de gestion aient été source de dysfonctionnement ou de perte de rentabilité pour la DGFIP.**

La position des pouvoirs publics est purement idéologique.

Solidaires Finances Publiques rappelle que la DGFIP est une administration régaliennne, à très haute technicité et au cœur même de l'appareil d'Etat.

Pour exercer ses missions, pour assurer une égalité de traitement des citoyens et des agents sur tout le territoire, pour préserver au maximum sa neutralité, la DGFIP ne peut pas être un conglomérat d'entreprises départementales.

La DGFIP est et doit rester une administration d'Etat, avec une **unicité de commandement et d'encadrement**.

C'est pour cela que les agents de tout grade ont toujours été des agents de l'Etat gérés par des statuts particuliers qui déterminent et garantissent le niveau du recrutement (concours), de la formation, des compétences, de la rémunération, de la sécurité de l'emploi, tout ce qui fait une Fonction Publique de carrière et non pas d'emploi.

C'est pour cela que les fonctionnaires ne sont pas placés dans une situation contractuelle mais statutaire, compte tenu de la nature des fonctions qui leur incombent et qui intéressent l'ensemble des citoyens.

Ces fonctions doivent s'exercer dans le respect des principes démocratiques du service public : impartialité, neutralité, égalité de traitement des citoyens.

Ainsi, **le statut est d'abord une protection des citoyens**. En protégeant les fonctionnaires de l'arbitraire, il évite une instrumentalisation de l'administration à des fins partisans par un pouvoir politique quelconque.

Les raisons qui ont présidé à la création de ce statut, à savoir éviter les pressions (lobbying), le népotisme (favoritisme, copinage) n'ont pas disparu.

Solidaires Finances Publiques, en lien avec Solidaires Fonction Publique, dénonce l'ouverture des emplois publics à des agents non-fonctionnaires, combat toute dérive susceptible de créer des disparités de traitement entre les citoyens, entre les territoires et entre les usagers.

C'est pourquoi, notre syndicat luttera pour le maintien du statut général des fonctionnaires et des statuts particuliers à la DGFIP.



Brèves

François TANGUY a quitté ses fonctions de chef de service RH pour être affecté comme agent comptable de l'Opéra de Paris.

On savait que l'adresse était prestigieuse et que les cantines alentour pouvaient en attirer plus d'un. De là, à imaginer que François TANGUY prenne ses cliques et ses claques pour s'y installer, il y avait un pas que peu pensaient franchissable.

À propos de claques, on s'autorise à penser, dans les milieux autorisés comme le disait Coluche, qu'il en a pris moralement quelques-unes, ce qui l'aurait poussé à prendre quelques distances physiques et morales avec le siège de "la firme".

Comme le disait un syndicaliste en charge des questions RH, "c'est une grosse perte pour nous", ceci explique peut-être cela ?

Parfois rugueux dans les discussions, jamais avare d'humanité, il a fait preuve dans ses fonctions d'une grande rigueur morale. C'en était sans doute trop pour certains, c'en est assez pour lui souhaiter de revenir un jour dans un joli fauteuil une fois les écuries d'Augias nettoyées comme il se doit.

A quand le retour ? Et qui sera Phylée ?

"La tâche d'Héraclès fut de nettoyer ces écuries, ce qu'il fit en une journée, en détournant les eaux des fleuves Alphée et Pénée pour les décrasser en profondeur. Quand il estima que ces dernières étaient propres, il détruisit les dérivations qu'il avait construites. Le soleil couchant vint sécher les écuries et celles-ci redevinrent enfin propres et saines. Ce travail ne fut cependant pas comptabilisé. Eurysthée prétextait qu'Héraclès avait demandé à Augias d'être payé pour la tâche. Augias ne versa jamais ce paiement (il lui avait promis 300 bœufs) et chassa Héraclès quand il vint le lui réclamer. Irrité, Héraclès leva une armée, prit la ville d'Élis, et tua Augias ainsi que tous ses fils sauf un, Phylée, qui avait pris le parti d'Héraclès. En récompense, le héros le plaça sur le trône d'Élide, le faisant ainsi succéder à son père.

La section des Administrateurs et Conservateurs est représentée par :

Richard KERGUELEN AGFIP Secrétaire de section, assisté de
Anne-Françoise BARUTEAU (AGFIP), Joël TIXIER (AGFIP) et Jacques LAURES (AFIP)
Didier JASSELIN Représentant la section au Conseil Syndical de Solidaires FIP
Serge LODIER Conservateur des Hypothèques détaché sur un emploi de CSC
Ronan LE BERRE (AFIPA) chargé de la coordination du journal
Bernard CAMUT Secrétaire national en charge de l'Encadrement supérieur